

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE MONTREUX-CHATEAU**

**SEANCE du 8 février 2023**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont Pris part à la délibération
8	13	11

L'an deux mil vingt-deux et le mercredi 8 février, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle d'honneur sous la présidence de Mr Crépin Philippe,

Date de la convocation
31 janvier 2023

Présents : Mmes, Beluche, Mme Dubois, Hernandez,  
Mrs. Crépin, Beluche, Beaufrez, Bonsoir, Lepers

Date d'affichage
31 janvier 2023

Absents excusés : Mmes Mougin, Baros, Garniaux,  
Mrs. Garessus, Brun

Objet de la Délibération
--------------------------

Procuration : M. Brun à Mme Hernandez ; Mme Garniaux à M. Beluche ;  
Mme Baros à M. Beaufrez

Secrétaire de séance : Mr Beluche

Public : Presse Mme Frottier ; M. Hernandez ; M. Lefint

**Délibération n° 2023-01**

**Echange de terrain**

Les héritiers de la parcelle N° 59 située Rue du Général de Gaulle souhaitent faire un échange de terrain avec la commune. Suite à un réalignement, il s'avère qu'une partie de la route départementale est sur la propriété. Afin de pouvoir mettre en vente la maison de leur père, il souhaite régulariser la situation.

Il demande donc à échanger ce terrain contre un autre qui leur permettrait de leur donner accès à la parcelle qu'ils souhaitent vendre.

Les frais de bornage et notariés seront à la charge du demandeur.

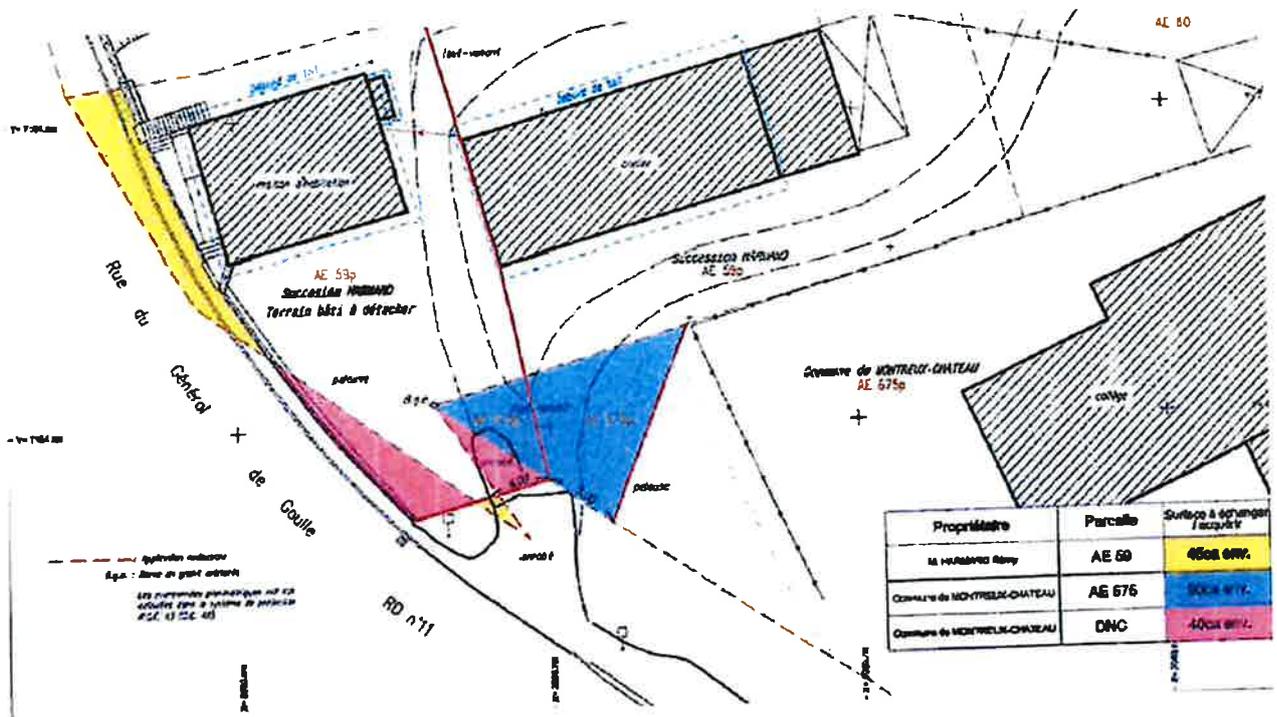
Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Publié le

ID : 090-219000718-20230208-2023\_01-DE





**VOTE : OUI à l'unanimité**

Fait et délibéré à Montreux-Château, les jours mois et an que dessus.

Pour extrait conforme  
Le Maire, Philippe Crépin

Rendu exécutoire par affichage et  
Envoi en Préfecture le 10/02/23  
Le Maire, Philippe Crépin



Envoyé en préfecture le 23/02/2023  
Reçu en préfecture le 23/02/2023  
Publié le  
ID : 090-219000718-20230208-2023\_01-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE MONTREUX-CHATEAU**

**SEANCE du 8 février 2023**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont Pris part à la délibération
8	13	11

L'an deux mil vingt-deux et le mercredi 8 février, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle d'honneur sous la présidence de Mr Crépin Philippe,

Date de la convocation
31 janvier 2023

Présents : Mmes, Beluche, Mme Dubois, Hernandez,  
Mrs. Crépin, Beluche, Beaufrez, Bonsoir, Lepers

Date d'affichage
31 janvier 2023

Absents excusés : Mmes Mougin, Baros, Garniaux,  
Mrs. Garessus, Brun

Objet de la Délibération
--------------------------

Procuration : M. Brun à Mme Hernandez ; Mme Garniaux à M. Beluche ;  
Mme Baros à M. Beaufrez

Public : Presse Mme Frottier ; M. Hernandez ; M. Lefint

**Délibération n° 2023-02**

**Convention du gymnase**

Monsieur le Maire donne lecture de la convention du gymnase. (Voir annexe jointe)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **Accepte la convention** pour l'utilisation du gymnase
- **Décide que cette convention** est conclue à titre gratuit,
- **Autorise Monsieur le Maire** à signer tout document nécessaire pour mener à bien ce dossier.

**VOTE : 1 abstention et POUR : 10**

Fait et délibéré à Montreux-Château, les jours mois et an que dessus.

Pour extrait conforme  
Le Maire, Philippe Crépin

Rendu exécutoire par affichage et  
Envoi en Préfecture le 10/02/23  
Le Maire, Philippe Crépin



République Française  
Territoire de Belfort



MAIRIE DE  
**MONTREUX-CHATEAU**  
90130  
Place de Lattre de Tassigny  
Téléphone : 03.84.23.30.16

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

### ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Ville de Montreux-Château, domiciliée place de Lattre de Tassigny, représentée par Monsieur Philippe Crépin, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une part d'une délibération du Conseil Municipal en date du ....., et d'autre part de l'arrêté municipal n° ....., désignée ci-après par « la Collectivité »

ET :

Association	ETS Public	Organisme public
	Scolaire	
Organisme privé <input type="checkbox"/>	Périscolaire	Autre

Dénomination .....

Représenté par son Président ou Directeur : .....

Adresse : .....

Tél ....., désigné ci-après par « l'utilisateur »

### IL EST EXPOSE QUE :

La Ville de Montreux-Château, propriétaire d'installations sportives (gymnases, terrains, stades ...) met à disposition d'organismes sportifs et d'organismes publics ou privés, sous certaines conditions, ces dits équipements municipaux.

Compte tenu que par leurs activités, ces organismes contribuent au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de la Commune, la Collectivité leur accorde de façon annuelle ou ponctuelle des heures d'utilisation dans les équipements municipaux.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels, en faveur des utilisateurs.



**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE ENTRE LES PARTIES,  
CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Nature des activités organisées par l'utilisateur**

Tous les équipements sportifs municipaux sont classés ERP (Établissement Recevant du Public) de type « X » (voir annexe 1) en référence aux dispositions prises par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, c'est la raison pour laquelle seules des activités à caractère sportif peuvent y être organisées. Ces dernières, se pratiquant sous la responsabilité pleine et entière des utilisateurs, doivent revêtir un caractère d'intérêt général et être conforme à ce classement.

La sécurité liée à l'encadrement des activités est sous la responsabilité de l'utilisateur qui devra veiller à la compétence de ses entraîneurs ou encadrants.

**Article 2 – Modalités d'attribution**

**Utilisation permanente**

Le Service de l'Action Sportive établira par saison sportive un planning pour chaque installation municipale, en relation avec tous les partenaires. Il précisera les périodes, les jours et les heures d'utilisation de l'équipement concerné.

C'est pourquoi il est demandé à chaque utilisateur de bien vouloir faire sa demande de créneaux tous les ans, et ce par écrit.

De ces attributions annuelles sont exclues les semaines de vacances scolaires, c'est pourquoi il est demandé à chaque utilisateur de faire une demande expresse de réservation pour ces périodes.

L'utilisateur s'engage à respecter impérativement les jours et heures qui lui ont été impartis dans le cadre de la présente convention.

Toute demande de modification d'horaire d'utilisation devra être obligatoirement soumise, par écrit, pour accord à la mairie

De même, en cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé il convient d'en informer le service de la mairie

La Collectivité, en tant que propriétaire des équipements, se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation en cas de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par divers organismes.

De plus cette mise à disposition pourra être suspendue en cas de travaux affectant les locaux et/ou les installations.

Les utilisateurs habituels seront prévenus pour chaque date ou période.

**Utilisation ponctuelle**

Un utilisateur souhaitant organiser une manifestation exceptionnelle (tournois, championnats, galas, compétitions, ...) avec entrées payantes ou non, doit se référer à la procédure de validation des événements mis en place par la Ville de Montreux-Château. A savoir, chaque manifestation devra faire l'objet d'une demande écrite motivée, accompagnée du budget prévisionnel ainsi que de l'ensemble des prestations sollicitées à la Collectivité (ex : autorisation d'installer une buvette, mise à disposition de matériel, ...).

L'autorisation d'organiser la manifestation et de percevoir, auprès du public, les droits d'entrée et l'ensemble des recettes liées aux activités proposées, sera accordée ou refusée par écrit par la Collectivité.

### **Article 3 – Période de la mise à disposition**

#### **Utilisation permanente**

La ou les 'installation(s) sportive(s) municipale(s) ci-après : .....

est mise à la disposition de l'utilisateur précité pour la pratique des activités physiques et sportives : .....

pour la saison : du ..... au .....

#### **Utilisation ponctuelle**

L'installation sportive municipale ci-après .....

est mise à la disposition de l'utilisateur précité pour la pratique des activités physiques et sportives : .....

ou pour l'organisation d'une manifestation : .....

du ..... au ..... de ..... heures à ..... heures.

### **Article 4 – Conditions de mise à disposition d'un équipement sportif et de son matériel**

Les conditions d'utilisation d'un équipement sportif municipal sont soumises au Règlement Intérieur ayant fait l'objet d'une délibération le 08/02/2023.

Le Président s'engage à faire respecter la « charte du sport ». Chaque responsable de créneaux et détenteur de clé/badge devra s'engager en signant la charte.

#### **41 - Équipement**

##### **411 – à la charge de l'utilisateur**

###### **Dispositions générales :**

L'utilisateur s'engage à utiliser l'équipement sportif municipal au profit de ses adhérents pour l'encadrement des pratiques sportives précitées dans l'exposé de la présente convention. L'encadrant, l'animateur, le moniteur, le professeur ou le responsable de l'activité devra faire respecter l'ordre au sein de l'équipement et surveiller les allées et venues de ses adhérents dans les locaux sportifs et dans les vestiaires.

L'utilisateur s'engage à occuper les locaux « en bon père de famille » et dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, des règles légales de sécurité et du Règlement Intérieur (délibération du 08/02/2023.) affiché dans l'équipement sportif.

Les sportifs doivent être munis de la tenue appropriée à la discipline sportive (en intérieur : chaussures adaptées aux disciplines pratiquées – en extérieur : utilisation de décrottoirs à chaussures avant le retour dans les vestiaires, etc ...).

Il s'engage à respecter scrupuleusement la capacité maximum (publics et sportifs) de chaque équipement sportif (voir annexe 1).

Si à l'occasion d'une manifestation, l'utilisateur souhaite augmenter la capacité d'accueil définie pour l'équipement, il doit en faire la demande expresse auprès de Monsieur le Maire (dans un délai de 3 mois avant la manifestation). La Commission Consultative Départementale de Sécurité (CCDS) sera alors saisie



et, sur avis positif de cette dernière un arrêté municipal sera pris afin de valider cette autorisation. Les honoraires liés à cette demande exceptionnelle seront à la charge de l'utilisateur. Pour les équipements ne pouvant pas accueillir de public, seuls les entraînements sont autorisés sauf dérogation municipale.

#### Dispositions concernant les risques d'incendie et de panique dans les équipements type ERP :

Il est rappelé que l'utilisateur d'un équipement ayant signé la présente convention organise et assure la surveillance des locaux mis à leur disposition.

Par conséquent l'utilisateur, permanent ou ponctuel, aura en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique.

De ce fait :

- ✓ toutes les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès. Il est interdit de passer par les issues de secours.
- ✓ aucun matériel tels que tapis, bancs, tables, chaises, etc , ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité,
- ✓ l'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.

Tout manquement à cette règle sera reconnu comme « **faute grave** » de la part de l'utilisateur et engagera sa responsabilité en cas de problème sur ledit équipement.

#### Dispositions complémentaires relatives à la mise en place d'une buvette – article L 332-3 du Code du Sport et article L 3335-4 du Code de la Santé Publique et dans le cadre de la Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et l'article L.541-10-5 du Code de L'Environnement interdisant l'utilisation des gobelets, verres, assiettes et accessoires jetables et/ou en matière plastique à partir du 1er janvier 2020 :

L'autorisation de la mise en place d'une buvette temporaire (maximum 48 h), à l'intérieur d'une enceinte sportive, est délivrée par la Collectivité et ne concerne que les boissons de première catégorie (boissons sans alcool), sur demande préalable de l'utilisateur (voir article 8 du Règlement Intérieur).

En référence aux articles précités la consommation d'alcool est interdite dans une enceinte sportive.

De plus, il est demandé à l'utilisateur de tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets (poubelles de tri, sacs jaunes, ...) dans les équipements sportifs surtout lors des compétitions, tournois, manifestations ou tous autres événements et rassemblements sportifs.

#### Dispositions en matière de publicité à l'intérieur d'une enceinte sportive :

Toute publicité à caractère commercial par affiches, panneaux, vente d'objets divers ou distribution de tracts est interdite dans l'enceinte d'un équipement à caractère sportif et scolaire, sauf dérogation exceptionnelle accordée par M. le Maire (une convention spécifique sera établie entre la Ville de Montreux-Château et l'utilisateur).

#### Dispositions à respecter en fin d'utilisation :

En fin d'utilisation l'utilisateur s'oblige à éteindre les lumières, le chauffage, à fermer les robinets d'eau, les vasisas et toutes les issues. De plus après chaque utilisation il laissera l'équipement propre et rangé.

Lorsque le bâtiment est équipé d'une alarme, l'utilisateur veillera à la désactiver lors de son entrée dans le site et à la remettre en marche en partant (un code sera communiqué par le service de l'Action Sportive aux utilisateurs).

**Toute détérioration, dégradation ou destruction devra être immédiatement signalée par l'utilisateur, soit au service de la Mairie – 1 place de Lattre de Tassigny – 90130 Montreux-Château, mail : [mairie-montreux-chateau@wanadoo.fr](mailto:mairie-montreux-chateau@wanadoo.fr) ou en cas d'urgence et de mise en danger de la sécurité des biens et/ou des personnes par téléphone au 03 84 23 30 16.**

#### **412 – à la charge de la Collectivité**

La collectivité s'engage à assurer le nettoyage, la maintenance, la surveillance et la signalétique relatives aux équipements sportifs à condition que les installations soient utilisées dans des conditions normales. La Collectivité se charge d'afficher un plan d'évacuation et de secours dans chaque site. Elle assure les réparations sur l'équipement sportif et la fourniture des fluides (eau, électricité, gaz ou fuel ....).

**413 – les locaux fermés et utilisés de ce fait à usage exclusif par les associations** tels que bureaux, feront l'objet d'une convention de mise à disposition spécifique.

#### **42 - Matériel**

##### **421 – à la charge de l'utilisateur**

La Collectivité met à disposition de l'utilisateur l'ensemble du matériel sportif (fixe ou mobile) affecté à chaque équipement.

Les adhérents sont tenus de respecter les consignes relatives à l'utilisation de ce matériel et de le ranger après chaque séance.

L'utilisateur n'est pas autorisé à enlever, déplacer et modifier le matériel sportif au sein du dit équipement, tout aménagement devra être soumis par écrit, au préalable, au service de l'Action Sportive.

##### **422 – à la charge de la Collectivité**

La Collectivité s'engage à maintenir ce matériel en bon état, en assurant une sécurité optimale aux utilisateurs.

#### **43 - Contrôles de cette mise à disposition**

Les élus municipaux ont un droit d'accès permanent dans l'équipement sportif municipal précité.

#### **Article 5 – Assurances**

##### **51 - à la charge de l'utilisateur**

L'utilisateur devra être titulaire d'une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la période de mise à disposition et tous les dommages causés à autrui ou au bâtiment occupé par l'utilisateur dans le cadre de l'exercice de son activité.

Il est rappelé que la Ville ne peut pas rembourser du matériel qui ne lui appartient pas. C'est pourquoi, si l'utilisateur stocke des biens propres dans l'équipement municipal, il est vivement recommandé à chaque association de souscrire une assurance « dommage aux biens » qui couvrira son propre matériel en cas de dégradation ou de vol.

Ces attestations d'assurances devront être remise à la Collectivité au début de chaque saison sportive, en cas d'utilisation permanente, ou dès l'accord écrit de l'octroi de l'équipement sportif municipal en cas d'utilisation ponctuelle.

##### **52 - à la charge de la Collectivité**

La Collectivité en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.



## **Article 6 – Responsabilité**

La Collectivité ne pourra, en aucun cas être tenu pour responsable des vols et disparitions d'objets, mobiliers, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Comme le précise l'article 23 du Règlement Intérieur : les utilisateurs sont responsables sur leurs propres deniers des dégradations causées aux matériels et aux installations proprement dites s'il s'avère que leur responsabilité est engagée. Ces risques doivent être couverts par l'assurance de l'utilisateur.

## **Article 7 – Durée**

### **Utilisation permanente :**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'article 3 de la présente convention.

Elle pourra être renouvelée sur une ou deux périodes.

### **Utilisation ponctuelle :**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'article 3 de la présente convention.

## **Article 8 – Interdictions, Sanctions et Résiliation**

### **81 – Interdictions**

Les articles 8 -9 - 20 - 21 et 22 du Règlement Intérieur listent ces « interdictions » et règles de bonne conduite, sous peine d'exclusion immédiate » à savoir :

Interdiction de fumer ou de vapoter dans les installations sportives,

- ✓ Interdiction de consommer de l'alcool à l'intérieur d'un équipement sportif,
- ✓ Aucun animal, même tenu en laisse, ne doit pénétrer dans les lieux,
- ✓ Interdiction de toucher au réglage du chauffage et aux horloges électriques liées au fonctionnement de ce chauffage et des alarmes,
- ✓ Interdiction de stationner et de circuler avec des véhicules dans l'enceinte des sites sportifs,
- ✓ Accès interdit à tout marchand forain à l'intérieur et l'extérieur des équipements sportifs.
- ✓ En aucun cas, l'utilisateur ne pourra prêter ou louer, de quelque manière que ce soit, les installations mises à sa disposition.
- ✓ Chaussures spécifiques pour accéder au gymnase.

### **82 – Sanctions**

En cas de non-respect de la présente convention et/ou du Règlement Intérieur il pourra être appliqué l'article 27 de ce dernier, prévoyant des sanctions à l'encontre de l'utilisateur

### **83 – Résiliation**

La Collectivité propriétaire de l'installation a tout pouvoir pour dénoncer ladite convention sans délai de résiliation et sans versement d'indemnité de sa part au profit de l'utilisateur, si une ou plusieurs des clauses n'est pas respectée par l'utilisateur, notamment dans les cas suivants :

- ✓ le non-respect de la vocation sportive de l'équipement par les utilisateurs,
- ✓ le non-respect du planning d'utilisation de l'équipement tel que déterminé (dans ce cas la Collectivité pourra reprendre les plages horaires attribuées à l'utilisateur),
- ✓ la non-utilisation des installations par le locataire pendant les horaires qui lui ont été attribués,
- ✓ en cas d'infraction grave commise par l'utilisateur au regard des obligations qui découlent pour lui des dispositions de la présente convention,
- ✓ plus généralement, le non-respect des Lois, règlements en vigueur et des consignes générales de sécurité.

La convention prend fin automatiquement si l'utilisateur vient à cesser ses activités.

### **Article 9 – Pièces annexes**

#### **91 – Pièces à joindre à la présente convention par l'utilisateur :**

- ✓ les statuts et leurs mises à jour
- ✓ les attestations d'assurances
- ✓ le Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale
- ✓ le dernier bilan comptable et le budget prévisionnel

#### **92 – Pièces jointes à la présente convention par la Collectivité :**

- ✓ Règlement Intérieur
- ✓ Planning d'utilisation de l'équipement sportif mis à la disposition de l'utilisateur
- ✓ Un classement des équipements – annexe 1

Montreux-Château, le

Le Président, le Directeur,  
« Lu et approuvé »

Le Maire,  
Philippe Crépin

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE MONTREUX-CHATEAU**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont Pris part à la délibération
8	13	11

Date de la convocation
31 janvier 2023

Date d'affichage
31 janvier 2023

Objet de la Délibération

**SEANCE du 8 février 2023**

L'an deux mil vingt-deux et le mercredi 8 février, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle d'honneur sous la présidence de Mr Crépin Philippe,

Présents : Mmes, Beluche, Mme Dubois, Hernandez,  
Mrs. Crépin, Beluche, Beaufrez, Bonsoir, Lepers

Absents excusés : Mmes Mougin, Baros, Garniaux,  
Mrs. Garessus, Brun

Procuration : M. Brun à Mme Hernandez ; Mme Garniaux à M. Beluche ;  
Mme Baros à M. Beaufrez

Secrétaire de séance : Mr Beluche

Public : Presse Mme Frottier ; M. Hernandez ; M. Lefint

**Délibération n° 2023-03**

**Règlement du gymnase**

Monsieur le Maire donne lecture du règlement du gymnase. (Voir annexe jointe)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **Accepte le règlement** relatif à l'utilisation du gymnase
- **Autorise Monsieur le Maire** à signer tout document nécessaire pour mener à bien ce dossier.

**VOTE : 1 abstention et POUR : 10**

Fait et délibéré à Montreux-Château, les jours mois et an que dessus.

Pour extrait conforme  
Le Maire, Philippe Crépin

Rendu exécutoire par affichage et  
Envoi en Préfecture le 10/02/23  
Le Maire, Philippe Crépin



République Française  
Territoire de Belfort



MAIRIE DE  
**MONTREUX-CHATEAU**  
90130  
Place de Lattre de Tassigny  
Téléphone : 03.84.23.30.16

## REGLEMENT INTÉRIEUR GYMNASE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Montreux-Château ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L 2212-I

### Article 1 : Définitions

L'installation sportive couverte, le gymnase Raymond Forni, comprenant :

- ✓ Une aire de jeux avec des vestiaires, douches et un ou plusieurs locaux de rangement du matériel ;
- ✓ Bureau
- ✓ Bureau EPS collègue
- ✓ Les installations de chauffage (ballons de productions d'eau chaude) ainsi qu'un local réservé aux commandes électriques.

### Article 2 : Utilisation

Les installations ne peuvent être utilisées pour une activité autre que celle correspondant à son utilisation normale. Aucun ballon ne doit être frappé avec les pieds (toutefois les ballons en mousse sont tolérés). Une mise en sécurité du matériel de gymnastique se trouvant en périphérie est obligatoire.

### Article 3 : Utilisation du matériel

Il est interdit d'utiliser dans les salles sportives, du matériel destiné aux pratiques extérieures (poids, disques, javelots, ballons salis, etc.). Le gros matériel sera **déplacé avec soin**, sans détériorer le sol, en présence et sous la responsabilité de l'entraîneur ou des enseignants. Il sera rangé à sa place initiale en fin de séance.

#### Utilisation des vestiaires – douches – sanitaires :

- a) Les vestiaires mis à la disposition des associations, écoles et groupements autorisés, sont placés sous leur entière responsabilité pendant l'horaire d'occupation accordé par la mairie.
- b) Les responsables de l'encadrement veilleront à ce qu'aucune dégradation ne soit commise. Ils doivent dans un délai de 24h, signaler tout incident matériel (volontaire ou involontaire) à la mairie. L'incident matériel sera facturé à l'école ou l'association responsable ayant utilisé l'infrastructure pendant la période donnée. Une attestation d'assurance devra être fournie avant l'accès aux locaux.



c) Les vestiaires, douches et sanitaires doivent être conservés dans **un état de parfaite propreté**.  
A cet égard, il est interdit :

- ✓ de pénétrer dans l'espace « douches » avec des chaussures ;
- ✓ d'utiliser l'espace « toilettes » de façon anormale ;
- ✓ le réglage des douches ne doit en aucun cas être modifié.

d) Avant de quitter les lieux, les responsables s'assureront que :

- ✓ les douches et les robinets soient parfaitement fermés ;
- ✓ les papiers, flacons (shampooing, etc.) aient été jetés dans les poubelles adéquates ;
- ✓ les lumières soient éteintes ;
- ✓ les portes soient fermées à clés.

#### Utilisation des commandes électriques

Par mesure d'économie, il est demandé aux utilisateurs de faire fonctionner les projecteurs uniquement selon les besoins et de les **arrêter immédiatement après la fin des entraînements** ou des matchs.

#### Article 4 : Responsabilité des utilisateurs

Les frais occasionnés par la réparation des dégâts ou des dégradations qui pourraient être commis (élèves, joueurs, spectateurs) **seront mis à la charge de l'école, des parents ou des associations responsables**.  
Une attestation d'assurance devra être fournie avant l'accès aux locaux.

#### Article 5 : Discipline générale

a) Les utilisateurs doivent impérativement tenir **compte des panneaux d'interdiction de fumer, manger et boire** apposés dans les gymnases, ceci par mesure d'hygiène, de sécurité et comme la loi l'oblige. Cette interdiction s'applique également dans les salles de réunion.

b) Les bouteilles en verres sont interdites.

c) Le maniement des balles et des ballons est interdit dans les vestiaires.

d) Les aires de jeux doivent être protégées. En l'occurrence :

- ✓ **tout pratiquant(e) devra évoluer avec des chaussures spécialement et exclusivement prévues pour l'intérieur du Gymnase**. De ce fait sont interdites : les chaussures de ville ; les chaussures de sport utilisées pour l'extérieur ; les chaussures de sport non conformes (dont les semelles laissent des traces noires).
- ✓ cette mesure s'applique non seulement aux élèves et aux entraînés mais encore aux professeurs, éducateurs, entraîneurs et tout autre personne civile autorisée à pénétrer sur les aires de jeux couvertes. Avant chaque entraînement, match ou séance d'E.P.S, **les responsables sportifs** cités ci-avant contrôleront la nature des chaussures de leurs élèves.

En outre,

- ✓ Pour le gymnase Raymond Forni, les évolutions à l'intérieur devront s'effectuer avec les issues de secours normalement fermées et dégagées. Pour évoluer à l'extérieur, professeurs, éducateurs, entraîneurs et élèves devront **transiter obligatoirement par les vestiaires de façon à changer de chaussures**. Ils se rendront sur les terrains extérieurs en contournant le bâtiment et non plus en passant par les issues de secours.
- ✓ Les évolutions à l'intérieur des salles de sports au sol devront s'effectuer **sans chaussures**, le chaussage et le déchaussage doivent avoir lieu dans les vestiaires. Néanmoins, les chaussures de danse, de gymnastique et les chaussures de sports de combat sont tolérés. Tout visiteur et tout observateur civil devra **se déchausser** avant de pénétrer à l'intérieur de ces salles.



- ✓ Les dirigeants, l'encadrement sportif et les professeurs sont responsables des locaux municipaux pendant la durée de l'utilisation qui leur est impartie officiellement, y compris lors des rencontres sportives du week-end. A cet égard, ils doivent veiller à ce que toute personne, non munie de chaussures adéquates, ne puisse pas pénétrer sur les terrains sportifs couverts.
- ✓ Un entretien périodique des espaces couverts est assuré chaque année par les services techniques municipaux.

#### **Article 6 : Entrées – sorties**

- a) Pour les élèves des écoles, du collège, ou du périscolaire elles s'effectuent sous la conduite des enseignants et des animateurs responsables.
- b) Pour les usagers des clubs sportifs, elles s'effectuent sous la conduite du Président, des entraîneurs ou des responsables des clubs.
- c) Les différents responsables cités précédemment doivent demeurer présents jusqu'au départ du dernier utilisateur.
- d) Toute personne, présente dans un gymnase et n'étant pas en règle avec le calendrier d'utilisation des gymnases (présence clandestine) est exclue sur le champ par les agents techniques.
- e) En tout état de cause, les responsables des détériorations, dégradations et tout manquement au règlement seront les chefs d'établissements pour les scolaires et les Présidents pour les associations sportives.

#### **Article 7 : Calendrier d'utilisation**

Les jours et heures d'utilisation feront l'objet d'une demande écrite et seront décidées avant le début de chaque saison sportive civile au cours d'une réunion regroupant :

- ✓ un ou plusieurs représentants de la municipalité
- ✓ un représentant de chaque société sportive (civile ou scolaire)
- ✓ un représentant de chaque établissement scolaire / périscolaire ;
- ✓ le calendrier d'utilisation des espaces couverts ne peut être programmé qu'en fonction des nécessités d'entretien assurées par les agents du service d'entretien.

#### **Article 8 : Accidents**

Tout accident corporel devra faire l'objet d'une déclaration au chef d'établissement pour les scolaires et périscolaire, au Président de la société sportive concernée pour les clubs civils et à Monsieur le Maire, en cas d'accident grave susceptible d'entraîner la responsabilité de la municipalité.

#### **Article 9 : Surveillances**

Une surveillance quotidienne est assurée par les agents des services techniques municipaux dans le cadre de leurs horaires et de leurs fonctions. En outre, une surveillance ponctuelle est assurée quotidiennement (du lundi au vendredi ; les samedis matin) en période d'utilisation effective (entraînements, compétitions). Cette surveillance est placée sous l'autorité des services techniques municipaux.

Les agents techniques et d'entretien du centre technique municipal doivent être respectés dans l'accomplissement de leurs tâches. Ils sont directement rattachés à l'autorité du responsable du service et sont chargés de :

- ✓ sensibiliser les usagers sportifs à l'application des règlements des installations sportives municipales
- ✓ faire appliquer ces règlements ;
- ✓ constater et faire état de toute anomalie ou dysfonctionnement observés engendrant des perturbations pour les autres usagers ;
- ✓ prendre sur le champ des mesures appropriées contre toute personne enfreignant ce règlement.



### **Article 10 : Esprit sportif**

Les éducateurs, entraîneurs, enseignants et dirigeants doivent communiquer et commenter le présent règlement aux utilisateurs de leurs groupes, sociétés, clubs ou classes.  
Ils doivent aux cours des périodes et des temps qui leur sont impartis dans le calendrier d'utilisation, veiller à son application.

A cet égard, à titre d'Education et de Prévention, l'absence de gardien nécessite de la part de tous les usagers un effort constant et collectif de façon à :

- ✓ développer leurs responsabilités par rapport au patrimoine sportif collectif qui leur est prêté ;
- ✓ inciter à l'auto-discipline de chacun et concrétiser leurs qualités de « Sportif », soucieux du respect de la « Règle » ;
- ✓ optimiser l'agrément de tous.

### **Article 11**

Tout incident ou difficulté quelconque non prévu dans le présent règlement sera réglé par la Municipalité.

### **Article 12**

Toute entorse au règlement verra l'exclusion partielle, temporaire ou totale du groupe avec envoi d'un courrier au Chef d'établissement ou au président de l'association mise en cause.

### **Article 13**

Monsieur le Maire ou ses représentants, les chefs d'établissements des écoles primaire, maternelle et du collège, les Présidents d'associations et la directrice du périscolaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans le gymnase.

Fait à Montreux-Château, le

Le Maire,  
**Philippe Crépin**

le président de l'association  
.....

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE MONTREUX-CHATEAU**

**SEANCE du 8 février 2023**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont Pris part à la délibération
8	13	11

L'an deux mil vingt-deux et le mercredi 8 février, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle d'honneur sous la présidence de Mr Crépin Philippe,

Date de la convocation
31 janvier 2023

Présents : Mmes, Beluche, Mme Dubois, Hernandez,  
Mrs. Crépin, Beluche, Beaufrez, Bonsoir, Lepers

Date d'affichage
31 janvier 2023

Absents excusés : Mmes Mougins, Baros, Garniaux,  
Mrs. Garessus, Brun

Objet de la Délibération
--------------------------

Procuration : M. Brun à Mme Hernandez ; Mme Garniaux à M. Beluche ;  
Mme Baros à M. Beaufrez

Secrétaire de séance : Mr Beluche

Public : Presse Mme Frottier ; M. Hernandez ; M. Lefint

**Délibération n° 2023-04**

**Tarifs occupation du gymnase**

Débat sur la participation ou non des associations aux frais de chauffage et d'électricité du gymnase réhabilité.

La mise en service de ce nouveau gymnase nécessite du recul ce premier hiver afin de mesurer les dépenses de fonctionnement.

Pour certaines associations le lieu est impératif car pas possible de pratiquer en extérieur. Pour d'autres le lieu est saisonnier car ils disposent déjà de locaux totalement financés et entretenus par la commune.

Il a été convenu les décisions suivantes pour cette année avec une révision possible en 2024 :

-1° Pour les associations siégeant à Montreux-Château et ne disposant pas d'autre local : gratuité pour 2023.

-2° Pour les autres associations siégeant à Montreux-Château et disposant déjà d'autres locaux mis à disposition gratuitement par la commune (avec les charges comprises) et, qui dans l'ancien Gymnase payaient 500€ de participation pour la saison hivernale, une période d'observation en 2023 sera appliquée afin de déterminer la valeur réelle des frais. A l'issue de l'année 2023 le conseil déterminera la participation demandée à cette catégorie.

A la fin d'une année complète de fonctionnement nous serons en mesure d'évaluer les coûts réels par utilisateurs (écoles, associations ...) afin de produire un état annuel des dépenses pour un usage scolaire dans le but de pouvoir demander les aides appropriés aux collectivités.

Pour nos associations, nous évaluerons également les couts associés afin de déterminer l'avantage en nature accordé dans ce bâtiment et cette évaluation sera également faite dans l'ensemble des autres bâtiments mis à disposition des associations.

En fonction des résultats de 2023 la commune se réservera le droit si nécessaire de faire participer ou opérer à des ajustements de subventions consenties en parallèle afin de maitriser les couts de fonctionnement du gymnase et autres locaux comme d'autres communes voisines.

**VOTE : OUI à l'unanimité**

Fait et délibéré à Montreux-Château, les jours mois et an que dessus.

Pour extrait conforme  
Le Maire, Philippe Crépin

Rendu exécutoire par affichage et  
Envoi en Préfecture le 10/02/23  
Le Maire, Philippe Crépin



Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Publié le

ID : 090-219000718-20230208-2023\_04-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE MONTREUX-CHATEAU**

Affaires au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont Pris part à la délibération
8	13	11

Date de la convocation
31 janvier 2023

Date d'affichage
31 janvier 2023

Objet de la Délibération

**SEANCE du 8 février 2023**

L'an deux mil vingt-deux et le mercredi 8 février, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle d'honneur sous la présidence de Mr Crépin Philippe,

Présents : Mmes, Beluche, Mme Dubois, Hernandez,  
Mrs. Crépin, Beluche, Beaufrez, Bonsoir, Lepers

Absents excusés : Mmes Mougins, Baros, Garniaux,  
Mrs. Garessus, Brun

Procuration : M. Brun à Mme Hernandez ; Mme Garniaux à M. Beluche ;  
Mme Baros à M. Beaufrez

Secrétaire de séance : Mr Beluche

Public : Presse Mme Frottier ; M. Hernandez ; M. Lefint

**Délibération n° 2023-05**

**Retrait du syndicat de la piscine**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5721-6-2 et L5211-25-1,

Vu l'article L5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales traitant des compétences des Communauté d'agglomération,

Vu la loi n°996-586 du 12 juillet 1999 définissant une Communauté d'Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du Territoire de Belfort n°200512192057 prononçant le retrait des communes de Denney, Éloie, Évette-Salbert et Sermamagny du syndicat intercommunal de la piscine d'Étueffont,

Vu les statuts du syndicat intercommunal de la gestion intercommunal de la piscine d'Étueffont,

Considérant la fusion de la Communauté d'Agglomération Belfortaine (CAB) et de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse (CCTB) au profit de la création de la Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA),

Considérant GBCA comme étant un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à partir de 2017, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants,

Considérant que les communes de GBCA se regroupent pour améliorer le service rendu aux habitants et qu'elles s'associent au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement du territoire,

Considérant la compétence de GBCA : construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Considérant que GBCA dispose de 2 piscines publiques, gérées au titre de la compétence rappelée ci-avant,

Considérant la commune de Montreux-Chateau comme membre de GBCA,

Considérant le traitement de la demande de retrait du syndicat intercommunal de la piscine, par les communes de Denney, Éloie, Évette-Salbert et Sermamagny.

En conséquence de l'application de la loi Notré, le Maire explique que depuis 2017, la commune a accès aux piscines publiques de Belfort et d'Étueffont au titre d'une compétence redondante :

- en qualité de membre syndicat intercommunal de la piscine d'Étueffont et
- en tant que commune membre de GBCA,

Ainsi, la commune honore à la fois sa participation financière annuelle au syndicat de la piscine et contribue au fonctionnement des piscines de GBCA à travers le budget de l'EPCI.

Au vu de cette anomalie administrative, en vertu de l'article L5216-7 du CGCT, et garant de la bonne utilisation des deniers publics de la commune, le Maire indique qu'il apparaît comme nécessaire et évident de quitter le syndicat de la piscine.

En complément, le Maire souligne que des réponses favorables ont été apportées par le Préfet à des communes membres de GBCA ayant présenté une demande identique.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- se positionner sur le retrait de la commune du syndicat intercommunal de la gestion de la piscine d'Étueffont.

**VOTE : OUI à l'unanimité**

Fait et délibéré à Montreux-Château, les jours mois et an que dessus.

Pour extrait conforme  
Le Maire, Philippe Crépin

Rendu exécutoire par affichage et  
Envoi en Préfecture le 10/02/23  
Le Maire, Philippe Crépin

